



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Courrier arrivé
DREAL

07 OCT. 2021

UID 11/66 Perpignan

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 1/10/2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021274-0001

Modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société ZUEGG SPA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Elne relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

- VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation de poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0007 du 13/02/2020 complétant l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE2020111-0001 du 20/04/2020 modifiant l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 pour ce qui concerne la répartition de la consommation entre l'eau prélevée sur les forages et sur le réseau AEP et la capacité de stockage des effluents ;
- VU l'étude technico-économique et le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, transmis par l'exploitant par mail en date du 23/08/2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/09/2021 ;

Préfecture des Pyrénées-Orientales - 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - PERPIGNAN

Tél. 04 68 51 66 66

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

Copie DREAL -> T. Zettmoog

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 06/09/2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20/09/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : article modifié

La prescription de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 15/03/2013 modifié par l'arrêté du 20/04/2020 susvisé est supprimé et remplacé par l'article 4.1.1 ci-dessous :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	DÉBIT MAXIMUM DU PRÉLÈVEMENT
Forages ZUEGG :	35 m ³ /h
F1 (pliocène) et F2 (quaternaire)	46 000 m ³ /an dont 1500 m ³ /an maxi provenant du forage F1
Réseau de la ville	35 000 m ³ /an

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4.1.3 « Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse » de l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Seuil de vigilance :

ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société ZUEGG SPA.

Fait à Perpignan, le **1 - OCT. 2021**

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

- Information du personnel sur l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;
- Organisation d'une ronde hebdomadaire pour vérifier l'absence de fuite (moyens incendie armés, tuyaux alimentation en eau de l'installation, réseau de forage...) et réparation des fuites dans la journée ;
- Relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation sur le registre des prélèvements / consommations.
- Planification des productions afin d'optimiser les consommations d'eau.

Seuil d'alerte (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé hebdomadaire des compteurs divisionnaires et à la tenue hebdomadaire du registre des prélèvements / consommations ;
- arrêt de l'utilisation du forage F1 dans le pliocène ;
- Interdiction d'essais de poteaux incendie ;
- Interdiction de toute consommation non directement liée à la production ;
- Réorganisation des productions afin de limiter les consommations d'eau ;

Seuil d'alerte renforcée (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations ;
- interdiction des lavages n'induisant pas de risques sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité ;
- diminution des débits instantanés par bridage des variateurs électroniques des pompes « eau du forage » et « eau de ville » ;

Seuil de crise (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Consommation limitée aux usages économiquement essentiels pour assurer la continuité de l'activité.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées la mise en œuvre des mesures prescrites et transmet sous format informatique, à la demande, le registre de consommation d'eau.

Bilan

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées :

- un mois après la fin des restrictions de prélèvement en cas de déclenchement du niveau d'alerte renforcée ;
- avec le bilan annuel dans les autres cas.